

PREFET DE L'ISERE
*
COMMUNE
DE VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION
D'EPURATION

*

ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Enquête publique du 26 septembre au 12 octobre 2023

*

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

*

Maitre d'ouvrage : Commune de Villard-Saint-Christophe
Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 8 août 2023
Tribunal administratif - Enquête n° E230098/38 désignation du 28 juin 2023
Commissaire enquêteur : Daniel Durand

Sommaire

1. PRESENTATION	3
2. RAPPEL DU PROJET	3
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC	4
5. CONCLUSIONS : SYNTHESE DES APPRECIATIONS POUR MOTIVER L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8

1. PRESENTATION

La commune de Villard-Saint-Christophe souhaite construire sa station d'épuration pour la mise en conformité de son système de traitement des eaux usées et la préservation des espaces naturels et des cours d'eau, notamment la Jonche qui recevra les rejets traités.

Le projet fait suite à l'enquête publique relative au schéma d'assainissement de la commune en mai-juin 2021 qui, ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, concluait à la nécessité de l'implantation d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées raccordables de la commune.

La réalisation du présent projet nécessite la maîtrise foncière d'un terrain d'une surface de 4 218 m². Après une analyse prenant en compte des critères techniques, topographiques et environnementaux (évitement d'une zone humide) c'est la parcelle C356 appartenant à Monsieur Bonnoit qui a été choisie pour l'implantation de la station d'épuration.

Malgré plusieurs démarches de négociation engagées par la commune entre 2020 et 2021 avec le propriétaire pour l'acquisition de sa parcelle n° C356, aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

En vue de permettre l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de cet ouvrage, soit une partie de la parcelle C356, la commune a sollicité le Préfet, par délibération du 6 juin 2023, pour l'organisation d'une enquête publique conjointe, utilité publique et parcellaire. L'enquête se déroule selon les règles du code de l'expropriation (articles R111-1 à R12-24).

2. RAPPEL DU PROJET

Située dans une situation topographique permettant de recueillir gravitairement les eaux usées à traiter, la station d'épuration est prévue pour absorber quotidiennement environ 500 Equivalents habitants. La filière de traitement retenue est de type filtres plantés de roseaux sur 2 étages. Celle-ci est adaptée à la capacité prévue et au mode rustique d'exploitation souhaité. Ce type de station est recommandé pour les capacités jusqu'à 500 EH.

Une servitude de passage au profit de Monsieur Bonnoit, propriétaire de la parcelle, terrain d'assiette du projet, sera constituée pour lui permettre l'accès au surplus amont.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par la décision n° E23000098/38 datée du 28 juin 2023, le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Daniel Durand en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été signé le 8 août 2023 afin de réaliser l'enquête du 26 septembre au 12 octobre 2023.

L'information du public a été assurée conformément aux délais prescrits, dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 8 et le 29 septembre 2023 et par affichage de l'avis d'enquête, sur le panneau de la mairie et dans les hameaux de la commune.

Le dossier d'enquête soumis à la présente enquête conjointe comprenait un dossier relatif à l'utilité publique et un autre concernant l'enquête parcellaire. Sa version papier était consultable dans les locaux de la mairie, aux heures d'ouverture des services au public. Il

pouvait aussi être consulté en ligne sur le site de la préfecture et sur l'adresse électronique de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête le public disposait des moyens suivants pour consigner ses observations : les registres papier déposés en mairie, l'adresse électronique mise en place par la mairie pour cette enquête, enquetepubliqueVSC2023@gmail.com et l'adresse postale de la mairie de Villard-Saint-Christophe, siège de l'enquête publique.

Les registres et le dossier d'enquête déposés en mairie de Villard-Saint-Christophe ont été récupérés par moi-même à l'issue de l'enquête publique, le dernier jour de celle-ci (12 octobre 2023) puis clôturés et paraphés par moi-même (registre relatif à la DUP) et par le maire, Monsieur Mora (registre pour l'enquête parcellaire).

4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

En dépit d'une information suffisante qui lui était destinée, le public, dans sa globalité, n'a pas montré un grand intérêt au projet de station d'épuration soumis à l'enquête publique. Seules deux personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur ce qui représente, un nombre infime. Une vingtaine de visites sont enregistrées sur le site internet de la commune où pouvait être consulté le projet. Les deux contributions sur les registres d'enquête sont du fait des deux personnes présentes aux permanences.

Je remarque que le propriétaire du terrain concerné, ne résidant pas sur place, ne s'est pas manifesté lors de l'enquête. Ce fait est peut-être en lien avec l'absence d'envoi, à la suite d'une erreur administrative, de la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie au propriétaire dans le cadre de l'enquête parcellaire (article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

5. CONCLUSIONS : SYNTHÈSE DES APPRÉCIATIONS POUR MOTIVER L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 LES CRITÈRES D'APPRECIATION

- **L'information du public**

- Concernant le projet : bien que très peu volumineux, le dossier d'enquête m'a paru complet et informatif, notamment la pièce n° 4. Cette pièce expose clairement le projet et son élaboration en développant un argumentaire convainquant conduisant à sa localisation optimale. Ce dossier me paraît accessible au public pour lui apporter les éléments d'appréciation nécessaires et, en définitive, une bonne compréhension du projet et des raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à l'établir dans la parcelle C356 de Monsieur Bonnoit.
- L'information concernant la tenue de l'enquête : je considère que les moyens mis en œuvre par la mairie pour assurer l'information de la population sur la tenue de l'enquête ont été suffisants (affichage de l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie et dans les hameaux de la Traverse et des Troussiers, publication de l'avis dans deux journaux d'annonces légales).

- **Les moyens mis en place pour recueillir l'avis du public**

Plusieurs types de supports ont été mis en place pour recueillir les remarques du public : selon moi, tout a été mis en œuvre pour lui permettre de formuler ses observations et propositions directement auprès du commissaire enquêteur ou par les autres moyens mis à sa disposition.

- **Le projet**

- Objectif du projet : la décision de la commune d'assurer, par un assainissement collectif, la gestion de ses eaux usées constitue, à l'évidence pour moi, un élément très positif pour garantir la préservation de l'environnement aquatique et répondre ainsi aux exigences de la loi sur l'eau et de la Directive Cadre sur l'Eau.
- La filière de traitement retenue, du type à filtres plantés de roseaux sur 2 étages est adaptée et recommandée pour les capacités jusqu'à 500 EH. Elle est aussi adaptée au mode rustique d'exploitation souhaité et aux possibilités de financement de la commune.
- Le coût d'investissement total du projet est de 1 446 000 € HT (valeur août 2022). Les acquisitions foncières représentent un montant total de 3 590 € HT.

Le financement de l'opération sera assuré, par la commune, par la mise en place d'un emprunt, des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Département de l'Isère et par la perception des taxes de raccordement et des redevances annuelles eau et assainissement dues par les habitants raccordés.

Le sujet du coût du projet est très important, puisqu'il concerne les finances communales mais aussi, corrélativement, la population municipale, *via* le montant des taxes et redevances (environ 80 % de la population communale sera raccordée) et l'endettement de la commune. Ce sujet n'a toutefois pas été abordé par le public lors de l'enquête. A mon sens, ce point constitue un axe important permettant de mettre en balance, la préservation de l'environnement et le coût financier pour la collectivité.

- La localisation du site d'implantation a fait l'objet, d'une analyse multicritères. Cette analyse a pris initialement en compte, notamment, la topographie pour l'acheminement des effluents par gravité, l'évitement d'une zone humide et la proximité de la RD 115 pour un accès aisé à la station. L'analyse a ensuite considéré les conditions stationnelles (pente minimum du terrain, surface suffisante). Après étude du potentiel foncier *in situ*, c'est la parcelle C356 qui a été retenue et non la parcelle voisine C377. Bien qu'également accessible par la RD 115 et présentant une superficie compatible (4197 m²) la parcelle C377 n'offre pas une topographie adaptée pour implanter la STEP. La forme irrégulière de son périmètre et la présence d'un pylône électrique à haute tension dans sa partie Est constituent des facteurs limitants supplémentaires pour positionner l'ensemble des installations nécessaires (les deux bassins de traitement et les installations connexes). Voir illustration page suivante.



La parcelle C356, terrain d'assiette du projet, au nord de la RD 115 et la C377 au sud. A noter la forme de cette dernière et la présence du pylône THT dans sa partie est.

- **Les négociations avec le propriétaire**

Malgré plusieurs démarches de négociation engagées par la commune entre 2020 et 2021 avec le propriétaire pour l'acquisition de sa parcelle n° C356, aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

- **L'avis du public**

L'échantillon représenté à l'enquête (deux personnes) étant extrêmement faible, la notion d'avis du public est bien peu pertinente. Il est à remarquer, toutefois, que les deux contributeurs participants considèrent favorablement la construction d'une station d'épuration, sous l'angle de son intérêt écologique ou de son opportunité, sans remettre en question la localisation ni le type de station retenus.

- **L'avis des services**

L'ARS a été consultée en raison du positionnement du bassin aval dans le périmètre de protection éloignée du captage Combe de l'Oche et des risques de pollution induits en phase de travaux. Après une expertise complémentaire réalisée par l'hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère, l'ARS a rendu, pour le projet de station d'épuration, un avis favorable sous réserve des prescriptions qu'il y précise (mesures de prévention, de surveillance et de protection).

5.2. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

- **Le but poursuivi : la plus-value environnementale du projet**

Le projet de station d'épuration est lié au fait, qu'actuellement, une très grande partie des eaux usées de la commune n'est pas épurée et qu'elles sont déversées dans la Jonche.

Sa réalisation vise à améliorer significativement les conditions environnementales, en particulier la qualité biologique et physico-chimique de la Jonche. Elle permettra, ce que j'estime très positif pour la commune de Villard-Saint-Christophe, de se conformer aux

exigences des textes sur la protection de l'environnement des eaux, en traitant les effluents du bourg et ceux du hameau de la Traverse.

La plus-value environnementale du projet qui, pour moi, est évidente puisque l'objet-même d'une station d'épuration est de contribuer à la préservation de l'environnement, constitue un élément important de justification de l'utilité publique du projet.

- **Le coût du projet**

Ce point constitue un autre axe important permettant de mettre en balance, sous l'angle du bilan avantages-inconvénients, la préservation de l'environnement et l'incidence financière pour la collectivité. Au regard des montants à engager, les moyens financiers envisagés par la commune pour la réalisation du projet montrent que ce dernier est compatible avec les finances communales.

- **La nécessité de l'expropriation**

La localisation du site d'implantation de la station d'épuration procède d'une analyse qui a pris en compte, notamment, la recherche d'une autre parcelle que la C356, en tant que solution alternative. Après avoir examiné avec attention l'ensemble de l'argumentaire du maître d'ouvrage, les conditions stationnelles en me rendant sur le terrain et sur la cartographie disponible (géoportail), j'estime que la localisation du projet me semble la plus appropriée.

*

Avis du commissaire enquêteur : voir page suivante

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant la faible participation du public, en dépit des éléments d'information sur le projet mis à sa disposition et des moyens apportés pour qu'il donne son avis ;

Considérant les critères présentés plus haut et qui doivent être retenus pour l'utilité publique du projet, c'est-à-dire :

- La mise en balance des avantages et des inconvénients de la construction de la station d'épuration : la construction de l'ouvrage apportera une plus-value indéniable pour l'environnement ;
- L'opportunité du projet : les moyens que compte mettre en œuvre la commune sont proportionnellement raisonnables par rapport au but poursuivi ;
- La nécessité de l'expropriation.

Considérant l'avis de l'ARS : avis favorable avec une réserve,

J'estime que ce projet revêt un caractère d'utilité publique.

En conséquence, je donne un avis favorable à la déclaration préalable d'utilité publique concernant de construction de la station d'épuration à Villard-Saint-Christophe.

Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

- La mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, des mesures de prévention, de surveillance et de protection tels que définies dans l'avis de l'ARS du 25 mai 2023.

Fait à Saint-Michel les Portes le, 12 novembre 2023

Le Commissaire Enquêteur,
Daniel Durand

